

ENSEIGNEMENT

Principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et au code de l'Education, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la responsabilité des communes.

Bien que la construction d'écoles maternelles n'ait aucun caractère obligatoire, la municipalité d'Ivry-sur-Seine met en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil scolaire de tous les enfants, et ce dès 2 ans. Elle développe également des modes d'accueil périscolaires : accueil du matin, restauration scolaire, accueil du soir, dans l'ensemble des écoles.

Aussi, le patrimoine scolaire de la ville est de 15 écoles maternelles et 13 écoles élémentaires, accueillant chaque année environ 5100 élèves.

La définition des secteurs scolaires s'appuie sur l'implantation géographique et la capacité d'accueil des écoles. Elle vise trois objectifs prioritaires : la mixité sociale, la cohérence géographique, la cohérence pédagogique.

Elle peut être modifiée chaque fois que nécessaire en fonction des évolutions démographiques et urbaines, des travaux de construction d'école ou des modifications de la capacité d'accueil des écoles existantes.

Pour l'année 2007, le nombre de demandes de dérogation a augmenté et l'attitude de certains parents face aux refus de dérogation a été plus virulente que les années précédentes. Il semble que les annonces gouvernementales en matière d'assouplissement de la carte scolaire aient pesé sur les comportements de ces derniers.

Aussi, la démarche engagée a pour objectif de consigner par écrit des principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations, afin d'améliorer la transparence et la communication des informations envers la communauté scolaire et les parents d'élèves.

Les concertations

Des rencontres ont eu lieu avec la communauté scolaire et les syndicats d'enseignants afin d'échanger sur les principes de sectorisation scolaire et des dérogations.

En octobre :

- présentation au Bureau Municipal des propositions d'évolution et du document récapitulatif des principes d'organisation de la sectorisation et des dérogations,
- rencontres avec les syndicats enseignants et la FCPE ¹.

¹ FCPE : Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques

En novembre :

- débats avec les directions d'écoles et les conseils d'écoles.

En janvier :

- présentation à la commission municipale accès aux savoirs et à la culture,
- présentation du bilan des concertations au Bureau Municipal,
- validation au Conseil Municipal.

Les familles seront informées en février par un article dans le journal municipal Ivry-ma-Ville.

Les améliorations ou adaptations des procédures

Les documents annexés font état des instances et des procédures existantes, enrichis du résultat des concertations avec l'ensemble des partenaires.

1 / Le collectif programmation scolaire, sectorisation et dérogations

Le collectif a compétence entre autres pour émettre des avis sur toutes les questions liées à la sectorisation scolaire et aux dérogations.

Il est composé d'élus dont l'adjoint au maire chargé des affaires scolaires, d'un représentant de l'Inspection de l'Education Nationale, de représentants de parents d'élèves élus et de représentants des directeurs d'écoles.

Il apparaît nécessaire de clarifier son rôle et d'améliorer la représentativité des écoles par secteur.

Actuellement, ces représentants sont choisis en fonction du découpage de la ville en 5 secteurs : le Centre-Ville, Ivry Port/Mirabeau Sémard, le Plateau/Monmousseau, le Petit Ivry (Thorez/Prévert) et Makarenko/Barbusse, avec un parent d'élève et une direction d'école par secteur géographique.

L'objectif, à présent, est de créer une représentativité cohérente avec les quatre collèges de rattachement, soit quatre secteurs.

Ainsi, il est proposé le découpage suivant :

- Centre-ville : Gabriel Péri, Casanova, Einstein, Robespierre, Joliot-Curie
⇒ collège Politzer
- Ivry-Port/Mirabeau Sémard : Dulcie September, J.J.Rousseau, Orme au Chat, Guy Môquet
⇒ collège Molière
- Plateau/Monmousseau : P.Langevin, J.Solomon, E.Cotton
⇒ collège Romain Rolland
- Petit-Ivry : Thorez, Barbusse, Makarenko, Prévert
⇒ collège Wallon.

2 / La sectorisation scolaire

Les modifications de la sectorisation sont mises en débat dans le cadre du collectif programmation scolaire, sectorisation et dérogations.

Afin d'améliorer l'information entre les élus municipaux, les parents d'élèves, l'Inspection de l'Education Nationale et les familles concernées, les principes suivants sont proposés :

- Chacune des étapes de concertation fera l'objet d'un compte rendu, qui sera joint à l'exposé des motifs transmis aux conseillers municipaux avant la délibération,
- Le processus de modification de la sectorisation prendra en compte, dans la mesure du possible, le calendrier de travail de l'Education Nationale concernant l'élaboration de la carte scolaire,
- Les familles concernées par les changements d'écoles liés aux mesures de sectorisation en seront informées par courrier, après la validation du Conseil Municipal.

Concernant la mise en œuvre des mesures, actuellement la nouvelle sectorisation s'applique, dès la rentrée suivante, aux nouveaux arrivants et aux entrants en Cours Préparatoire. Il est proposé que les changements s'appliquent à l'ensemble des enfants scolarisés ainsi qu'aux nouveaux arrivants, domiciliés dans les rues concernées, dès la rentrée scolaire suivante.

3 / Les dérogations

Les familles rencontrant des difficultés pour scolariser leur enfant dans leur école de secteur peuvent adresser une demande de dérogation écrite et motivée à l'attention de Monsieur le Député-Maire.

Ces demandes ne remettent pas en cause la sectorisation, puisqu'elles sont analysées au cas par cas.

Chacune des demandes de dérogation est enregistrée au service Enseignement, accompagnée des pièces justificatives. Tout dossier incomplet ne peut être présenté au collectif programmation scolaire.

Afin d'améliorer l'étude des dossiers par le service Enseignement et les conditions d'analyse par le collectif, il est proposé :

- de mettre en place une date limite de dépôt des dossiers au service Enseignement.

L'examen des demandes s'effectue à deux reprises dans l'année : en mai-juin et en août.

Afin d'anticiper les demandes et d'être en capacité d'influer sur les mesures de carte scolaire envisagées par l'Inspection Académique, il est proposé que :

- le collectif examine les demandes de dérogation dès le mois de mars (correspondance avec la période d'inscription) en supplément de celles de mai et d'août.

Les avis favorables sont accordés sous réserve de places disponibles dans l'école demandée. Les directions d'écoles acceptent ou refusent l'inscription scolaire de l'élève, au regard de leurs effectifs.

En cas d'avis défavorable de la commission, chaque famille est informée par un courrier motivant le refus.

Cependant dans le cas où des éléments nouveaux pourraient être présentés par les familles, il est proposé :

- de leur donner la possibilité de solliciter un ré-examen de leur demande, et à cette fin d'être entendus par un élu membre du collectif ou par un cadre de l'administration communale. La demande est ensuite de nouveau examinée par le collectif, sauf si la

famille présente de nouveaux éléments confidentiels ne pouvant être exposés, alors l' élu émet un avis au nom du collectif.

Les dérogations sont accordées à l'entrée en maternelle et à l'entrée en Cours Préparatoire. Cependant dans un souci d'équité entre les familles, il est désormais proposé que :

- au moment du passage de l'enfant en CE2, toutes les dérogations fassent l'objet d'une nouvelle demande de la part des familles et d'un avis des directions d'écoles.

Les dérogations à caractère pédagogique sont de nature à éviter de perturber la scolarité d'un enfant. Elles sont examinées par l'Inspection Départementale de l'Education Nationale et dans le cas d'un avis favorable sont automatiquement accordées par le M. le Député-Maire.

Dans le cas où une famille estime que la scolarité de son enfant peut être perturbée par un changement d'école lié à une modification des secteurs scolaires ou à un déménagement, il est proposé que :

- l'Education Nationale évalue et statue sur ce type de demande qui relèverait de ce fait d'une dérogation à caractère pédagogique.

Les outils décisionnels donnés au collectif doivent être améliorés. Ainsi, le document présenté en annexe 1 a pour but de définir un cadre général dans lequel le collectif pourra trouver les bases nécessaires à sa réflexion.

Concernant le rôle du collectif, les trois propositions suivantes ont été intégrées au projet :

- une obligation de respect de la confidentialité des discussions ayant lieu lors de la rencontre, de la part des membres du collectif,
- des précisions sur son rôle qui est de donner un avis sur les demandes faites par les familles, afin de garantir le respect du principe de sectorisation scolaire tout en veillant à l'intérêt de l'enfant et aux difficultés des familles sans que cela favorise les stratégies d'évitement,
- un droit particulier pour l' élu, lors des rencontres de recours, de se prononcer au nom du collectif si des éléments complémentaires à caractère confidentiel ne pouvant lui être exposés, sont présentés par la famille.

Concernant les demandes des familles, des justificatifs complémentaires devront être présentés dans les cas de changements d'adresse et d'hébergements, des demandes liées au lieu de travail des parents, au mode de garde des enfants et aux fratries, ainsi que concernant les demandes du personnel hospitalier de Charles Foix et Jean Rostand.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver les principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations énoncés à l'annexe 1.

PJ : annexes

ENSEIGNEMENT

Principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Philippe Bouyssou, 1^{er} adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'éducation, notamment son article L.212-7,

considérant qu'afin d'améliorer la transparence et la communication des informations envers la communauté scolaire et les parents d'élèves il y a lieu de déterminer des principes d'organisation de la sectorisation scolaire et de demande de dérogation,

vu le document récapitulatif, ci-annexé,

DELIBERE

(par 34 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions)

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE les principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations tels qu'énoncés dans le document ci-annexé.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 1^{ER} FEVRIER 2008